

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU LUNDI 12 DÉCEMBRE 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 12 décembre à 18h30, le Conseil municipal de PLOULEC'H, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CAMUS Sylvain, Maire.

Présents : M. CAMUS Sylvain, Maire ; M. DUPUIS Matthieu, Mme ROLLAND Pierrette, Mme ANTONA Germaine, Adjoint ; M. RAOUL Pierre, Mme LE GALL Armelle, Mme ALLAIN Rachel, Mme CHAUVEL Francine, Mme GAGNEUX Michèle, M. GOURMELON Hervé, M. LAVOLLOT Olivier, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme MORVAN Sonia (procuration à Mme ROLLAND Pierrette), M. CUZIAT Gérald (procuration à M. RAOUL Pierre), M. BOSC Dominique (procuration à M. CAMUS Sylvain), M. BERRIVIN Jacques, Mme GUÉNO Alicia (procuration à Mme GAGNEUX Michèle), M. THOMAS Maxime.

Absents : Mme DUEDAL Alice, M. MICHAUD Ludovic.

Secrétaire : M. LAVOLLOT Olivier.

Date de convocation et d'affichage : 6 décembre 2022

Sylvain CAMUS, Maire, invite le Conseil municipal à adopter le procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté par l'ensemble des conseillers municipaux présents le 14 novembre 2022.

I - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

Décision 22.016 du 07/12/22 : Transfert de crédit dans le cadre de la fongibilité (BP commune)

II - ACTUALITÉ COMMUNALE

- 1) Monsieur le Maire présente l'avant-projet simplifié élaboré par LAAB Fauquert dans le cadre des travaux de rénovation de l'école. Un dossier de subvention sera déposé auprès de l'État avant le 14/12/2022 ainsi qu'au département (contrat de territoire) et à LTC (fonds de concours).
- 2) L'étude concernant la réhabilitation du retable de la chapelle du Yaudet est en cours. Un point d'avancement a été réalisé avec la DRAC le 9 décembre dernier.

III - ACTUALITÉ COMMUNAUTAIRE

Néant

IV - DELIBERATION N°20221212a - RÉVISION DES TARIFS COMMUNAUX APPLICABLES AU 01/01/2023

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter les tarifs communaux applicables pour les locations ou services à compter du 1er janvier 2023.

Il est proposé une augmentation de 5% des tarifs de location des salles et des concessions au cimetière et de maintenir au montant 2022 les autres tarifs.

Il est rappelé que les tarifs des services scolaires sont revus chaque année au 1er septembre pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APROUVE les tarifs communaux applicables au 1er janvier 2023 tels qu'annexés à la présente délibération.

PRÉCISE que pour toute location à venir d'une salle communale pour laquelle le contrat a été signé et l'acompte versé avant l'adoption de ces nouveaux tarifs, les conditions tarifaires en vigueur au moment de la signature du contrat continuent de s'appliquer.

V - DELIBERATION N°20221212b - AUTORISATION POUR DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP 2023

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement du budget principal à hauteur du quart des crédits ouverts en 2022.

VI - DELIBERATION N°20221212c - CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDE COOPÉRATIF CONCERNANT LES FOURNITURES, SERVICES ET TRAVAUX

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L.2113-6 et L2113-7,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes coopératif qui lui est soumis,

Monsieur le Maire indique que depuis 2016, la Ville de Lannion travaille avec le CCAS et la commune de Ploubezre à la mutualisation de l'achat des besoins généraux, en particulier pour les fournitures, services et travaux réalisés dans le cadre des actions de compétence communale.

L'adhésion proposée à ce groupement de commande permettrait à la commune de Ploulec'h de bénéficier de prix avantageux en raison d'un volume d'achat plus important sur l'ensemble du groupement.

Le coût annuel d'adhésion est de 500€ pour chaque commune associée ; pour chaque marché, un forfait marché de 250 € par lot et une participation aux frais de publicité est appliqué, payé au prorata de la population. La somme obtenue sera calculée et transmise à chaque membre pour accord avant paiement.

Le groupement sera régi en conformité avec l'idée de base censée régir un regroupement de type intercommunal : le principe de subsidiarité. Ce principe a pour corollaire une absence de hiérarchie entre membres du groupement et favorise un fonctionnement « à la carte », coopératif et peu contraignant, adapté aux besoins de chacun des membres.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande coopératif pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2025.

DÉSIGNE Madame Germaine ANTONA et Monsieur Sylvain CAMUS respectivement titulaire et suppléant à la Commission d'Appel d'Offres de ce groupement de commande coopératif.

VII - DELIBERATION N°20221212d - CONVENTION 2022-2023 SPORTS TRÉGOR 22

Monsieur le Maire rappelle que la commune adhère à l'association Sports Trégor 22. Par convention tripartite signée entre Sports Trégor 22, Ploulec'h Basket et la commune, l'association met à disposition du club de basket un éducateur sportif dont la charge financière est supportée jusqu'à présent à 70% par la commune et à 30 % par le club.

En contrepartie, l'association de basket ne reçoit plus de subvention communale.

Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention engageant la commune à prendre en charge 70% du coût de mise à disposition d'un éducateur sportif par l'association Sports Trégor 22 à l'association Ploulec'h Basket, pour une quotité de 282h pour l'année 2022-2023, soit la somme de 5 527€.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec Sports Trégor 22 et l'association Ploulec'h Basket pour l'année 2022/2023

INDIQUE que ces crédits seront inscrits au budget 2023 de la commune au c/65748.

VIII - DELIBERATION N°20221212e - LOTISSEMENT « LES TERRES BLANCHES - DOUAR GWENN » : PHASE SCÉNARISATION / CONCEPTION

Monsieur le Maire rappelle que la commune a commencé les diagnostics et études pour la réalisation du lotissement « Les Terres Blanches - Douar Gwenn ».

Il propose de débiter la phase 2 de scénarisation et de conception du futur lotissement en retenant le cabinet ADEPE (Rennes)

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer le devis de la phase 2 (scénarisation / conception) avec le Cabinet ADEPE (Rennes), pour un montant de 5 750,00 € HT

INDIQUE que ces crédits seront inscrits au budget 2023 du lotissement « Les Terres Blanches - Douar Gwenn ».

IX - DELIBERATION N°20221212f - PONT DU QUINQUIS : CONTRAT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Monsieur le Maire indique que dans le cadre des travaux du Pont du Quinquis, il convient de signer un contrat de maîtrise d'œuvre. Les frais seront partagés entre les communes de Ploulec'h et de Ploubezre selon les modalités définies dans la convention validée par délibération n°20221114j en date du 14 novembre 2022.

Il propose de retenir l'offre de la société ANTEA GROUP pour un montant de 30 857€ HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'offre de la société ANTEA GROUP pour un montant de 30 857€ HT.

X - DELIBERATION N°20221212g - BUDGET LOTISSEMENT « LES TERRES BLANCHES - DOUAR GWENN : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire présente la décision modificative suivante :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-605 : Achats de matériel, équipements et travaux	0,00 €	145 774,40 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	145 774,40 €	0,00 €	0,00 €
R-757 : Subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	145 774,40 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	145 774,40 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	145 774,40 €	0,00 €	145 774,40 €
Total Général		145 774,40 €		145 774,40 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE la présente décision modificative.

XI - DELIBERATION N°20221212h - PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle que la commune participe depuis de nombreuses années à la protection sociale des agents, volets prévoyance et santé.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut et fixe des sommes minimums.

Pour la couverture prévoyance, qui couvre les pertes de salaires liées aux situations d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, le minimum fixé pour la participation (au plus tard au 1^{er} janvier 2025) est de 7€ par mois. La commune participant actuellement à hauteur de 45€ mensuel, il est proposé de ne pas modifier cette somme.

Pour la couverture santé, qui couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (au minimum les garanties définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale), le minimum fixé pour la participation (au plus tard au 1^{er} janvier 2026) est de 15€ par mois. La commune participe actuellement à hauteur de 10 à 20€ selon l'indice de rémunération de l'agent. Monsieur le Maire propose de passer cette participation de 15 à 21€ selon la rémunération de l'agent.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de maintenir la participation mensuelle à la protection sociale (volet prévoyance) des agents, soit à 45€ bruts, à compter du 1er janvier 2023.

DÉCIDE de réviser la participation mensuelle à la protection sociale (volet santé) des agents, à compter du 1er janvier 2023, comme suit :

- 21€ pour un indice majoré inférieur ou égal à 392
- 15€ pour un indice majoré supérieur ou égal à 393

XII - DELIBERATION N°20221212i - VŒUX POUR LE RETOUR AU TARIF RÉGLEMENTÉ ET LA MISE EN PLACE D'UN PLAFONNEMENT À COURT TERME DES TARIFS DE L'ÉNERGIE POUR LES COLLECTIVITÉS

Depuis plusieurs années, l'État ne permet pas à la plupart des collectivités locales d'accéder aux tarifs réglementés de l'énergie et leur impose de mettre en concurrence leurs fournisseurs d'énergie.

Comme de nombreuses collectivités, la commune de Ploulec'h, dans le cadre d'un groupement de commande avec le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE 22) se fournit sur les marchés de gros, qui connaissent depuis plusieurs mois une hausse exponentielle. L'explosion des tarifs de gros de gaz et d'électricité impactera très fortement les finances de toutes les collectivités, qui ont été amenées à contractualiser leur prix d'achat en 2022.

Il y a quelques jours, en France :

- le prix de gros du gaz (pour 2023) a dépassé les 300 €/MWh, contre 20 €/MWh il y a deux ans
- le prix de gros de l'électricité (pour 2023) a dépassé les 1000 €/MWh, contre 85 €/MWh il y a deux ans

La commune de Ploulec'h s'est engagée de longue date pour diminuer ses consommations d'énergie, qu'il s'agisse de l'éclairage public, de rénovation thermique des bâtiments ou d'adaptation des usages dans nos équipements publics.

Ces efforts de long terme vont se poursuivre, mais malgré tous ces efforts conséquents, la hausse des prix du gaz et de l'électricité ne pourra être absorbée par le budget des collectivités sans conséquences sur les services à la population.

En outre, ces hausses entraveront les budgets que les collectivités planifient en faveur de la transition énergétique de leurs propres bâtiments et équipements. Sans ces investissements conséquents, les territoires ne pourront pas être au rendez-vous des trajectoires inscrites dans leurs plans climat. Ils ne diminueront pas autant qu'il le faudrait et suffisamment rapidement leur dépendance aux énergies fossiles et singulièrement au gaz, alors que le plein engagement dans ces transitions est plus que jamais urgent.

Nous demandons solennellement à l'État de mettre en place, dès le 1er janvier 2023, un plafonnement à court terme des tarifs de l'énergie pour les collectivités et d'entamer une démarche au niveau national et au niveau européen pour revenir au tarif réglementé de l'énergie pour les collectivités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Considérant que le conseil municipal délibère sur les affaires de la commune. Il peut aussi émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local ;

Considérant que les vœux, objets de la présente délibération sont à l'initiative de Maires et Présidents d'Intercommunalités, dans le cadre de la crise énergétique et de l'évolution du coût des matières premières.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ADOpte CES VœUX qui seront transmis à Madame la Première Ministre.

XIII - DELIBERATION N°20221212i - MOTION D'OPPOSITION À L'ARRÊT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LTC À LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Lors de la réunion de la commission environnement de Lannion Trégor Communauté (# 5) du 7 septembre 2022, nous avons appris l'arrêt de la participation financière de LTC à la destruction des nids de frelons asiatiques dès 2023.

La commission a émis des réserves quant au retrait de ce financement, en particulier dans un contexte de forte augmentation du nombre de nids détruits en 2022.

Pour rappel, depuis plusieurs années, LTC subventionnait la destruction des nids effectuée par une entreprise spécialisée : 15€ pour un nid primaire et 25€ pour un nid secondaire. La participation complémentaire de la commune de Ploulec'h était équivalente soit de 15€ pour un nid primaire et de 25€ pour un nid secondaire.

Le piégeage des nids est la meilleure méthode de lutte contre cette espèce invasive qui est une menace pour la biodiversité et en particulier pour les abeilles. Par ailleurs, sa prise en charge au moins partielle au niveau de LTC permet de suivre l'évolution des populations de frelons sur le territoire.

La présente motion vise à s'opposer au retrait de la subvention de LTC.

Les élus de Ploulec'h proposent que LTC maintienne une participation financière pour lutter efficacement contre cette espèce invasive de façon cohérente sur l'ensemble du territoire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
ADOpte CETTE MOTION qui sera transmise à Monsieur le Président de Lannion Trégor Communauté.

XIV - QUESTIONS DIVERSES

- La cérémonie des vœux à la population se déroulera le vendredi 13 janvier 2023 à 18h30 au Patio.

La séance est levée à 19h42.

Le Maire,
Sylvain CAMUS



Le Secrétaire de séance
Olivier LAVOLLOT

Publication sur le site internet
de la commune le 10/02/2023